

COMMUNE DE LAILLE

## ARRÊTÉ N°2020-195

Arrêté portant interdictions de diverses activités sur le site de la carrière à la Réauté et le domaine communal

La Maire de la Commune de LAILLE,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2122.28

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 juin 1989,

**Considérant** qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès au site de l'ancienne carrière de la Réauté à toute personne autre que les propriétaires et agents communaux dûment diligentés par la Maire,

**Considérant** que la commune de Laillé est propriétaire des parcelles suivantes : ZY 120 les Champs Longs et G 1, G 3 la Corbinais, 35890 Laillé;

### ARRETE

**Article 1** : Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de l'ancienne carrière de la Réauté, dans sa partie privée.

Dans sa partie dont la commune de Laillé est propriétaire (parcelles mentionnées plus haut), il est autorisé de s'y promener ou de s'y arrêter, en conformité avec l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Il est strictement interdit à toute personne, sur le site de l'ancienne carrière de la Réauté, ainsi que sur la partie communale des parcelles G 1 et G3, de pratiquer les activités suivantes:

- Se baigner.
- Pratique du camping.
- Faire du feu.
- Circuler en véhicule
- Consommer de l'alcool

**Article 3** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires ou leurs ayants droits sur leurs propres terrains,
- aux élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire,
- aux manifestations autorisées par la commune de Laillé ou Rennes Métropole.

**Article 4** : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre de clôtures ou de merlons.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge le précédant arrêté municipal du 11 juillet 2019.

**Article 7** : La Maire, la Directrice Générale des Services, le Policier municipal et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à LAILLÉ, le 29 mai 2020

La Maire,  
F. LOUAPRE

